

Le rôle des juristes dans le règlement d'un différend commercial international

Raymond Tremblay*

Introduction

Le monde aujourd'hui peut être décrit par le phénomène de «l'interdépendance»¹.

L'économie nationale des États dépend de plus en plus des exportations et des importations et les conditions économiques qui prévalent dans un pays influencent nécessairement l'économie des autres États.

Les échanges commerciaux internationaux sont très considérables² et ont amené ce qu'il est convenu d'appeler, la mondialisation de l'économie. Ainsi, les produits que nous consommons sont souvent conçus dans un État et assemblés dans un autre avec des pièces provenant de plusieurs autres États.

L'interdépendance amène les États à négocier et à signer des accords pour faciliter le commerce; l'Accord général sur les tarifs

* Avocat, M.B.A., Direction des Affaires juridiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

1. J.H. JACKSON, W.J. DAVEY, *Legal Problems of International Economic Relations*, 2^e éd., St-Paul, West Publishing Company, 1986, p. 2.
2. De 1989 à 1990, la valeur du commerce mondial des marchandises a gagné 13 % et est passée de 3 billions à 3 1/2 billions de dollars. Le commerce mondial des services commerciaux, qui comprennent les transports, le tourisme, les télécommunications, les assurances, les activités bancaires et d'autres services professionnels, est passé de 695 à 810 milliards de dollars, soit une augmentation de 17 %. Voir à ce sujet, GATT, *Le Commerce international 1990-91*, Volume 1, Genève, 1992, p. 5.

douaniers et le commerce (GATT) et l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis sont les plus connus, mais il en existe plusieurs autres³.

L'objectif principal visé lors de la signature d'une entente commerciale internationale est de faire disparaître des barrières tarifaires et non tarifaires afin de faciliter la circulation des biens et des services entre les États.

Il est aussi généralement prévu dans ces ententes comment réagir si un autre État exporte et vend des produits en bas du prix coûtant ou largement subventionnés.

À ce titre, le Québec n'a pas été épargné. Il a dû faire face et doit encore faire face à plusieurs attaques relativement à ses exportations vers les États-Unis. À titre d'exemple, les États-Unis se sont plaints de nos exportations de viande de porcs, de bois d'oeuvre et de magnésium⁴.

Le Québec doit réagir vivement à ces attaques pour conserver sa part de marché et les emplois qui s'y rattachent. Le Québec est donc placé devant l'obligation de défendre ses programmes d'aide aux entreprises pour démontrer qu'ils ne contreviennent pas aux lois américaines concernant le dumping ou les subventions à l'exportation.

En revanche, il ne faut pas perdre de vue que la mondialisation de l'économie amène nécessairement la mondialisation du droit; que les problèmes rencontrés par nos clients comportent de plus en plus d'aspects légaux internationaux qu'il ne faut absolument pas négliger.

Dans le présent exposé, il sera question de la place importante que le juriste du gouvernement doit occuper dans le champ du droit commercial international.

3. Voir par exemple, la *Liste des traités bilatéraux et multilatéraux du Canada en vigueur au 1^{er} janvier 1988*, compilée par la Section des traités de la Direction générale des Affaires juridiques du ministère des Affaires extérieures.

4. Voir à l'annexe 1, les pages 25 à 30 du *Washington Trade Report* pour la période du 15 au 28 juin 1992, lesquelles contiennent la liste de tous les produits canadiens contre lesquels des droits compensateurs et anti-dumping sont en vigueur de même que la liste de tous les produits canadiens contre lesquels des plaintes ont été déposées. Voir aussi à l'annexe 2, le rapport d'activités du Secrétariat binational en date du 4 juin 1992.

Il sera plus précisément question de ce qu'il faut faire pour assurer une protection adéquate à nos clients lorsqu'un pays importateur, à titre d'exemple les États-Unis, décide de déposer une plainte officielle concernant des exportations en provenance du Québec, plainte basée sur le fait que les produits exportés bénéficieraient d'une subvention ou feraient l'objet d'un dumping sur leur territoire.

Cependant, pour conseiller adéquatement ses clients, il faut tout d'abord bien connaître le fonctionnement et la procédure administrative américaine ainsi que les recours qui nous sont ouverts.

1. La procédure américaine en matière de dumping et de subventions

En premier lieu, il importe de définir ce que l'on entend par dumping et par mesures compensatoires.

D'une façon générale, la réglementation anti-dumping interdit la vente aux États-Unis d'un produit étranger à un prix inférieur au prix chargé en dehors des États-Unis, généralement dans le pays où il a été fabriqué, ou à un prix plus bas que le coût de production, si ce prix inférieur cause ou menace de causer un dommage matériel, c'est-à-dire un dommage qui n'est pas sans importance à une industrie américaine⁵.

Par ailleurs, la loi concernant les mesures compensatoires interdit les subventions à l'exportation et certaines subventions domestiques octroyées par le pays exportateur si elles ne sont pas disponibles pour toutes les entreprises et si ces subventions causent ou menacent de causer des dommages matériels à une industrie américaine⁶.

Les subventions suivantes, même si elles n'ont pas pour but de promouvoir directement les exportations, sont interdites:

- les prêts ou les garanties de prêts qui ne sont pas consentis pour des considérations commerciales;

5. Article 1673 du *Tariff Act of 1930* (United States Code, titre 19); voir G.N. HORLICK, G.D. OLIVER, «Antidumping and Countervailing Duty Law Provisions of the Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988», (1989) *Journal of World Trade*, p. 5; voir aussi J.H. JACKSON, *World Trade and the Law of GATT*, Indianapolis, The Bobbs-Merrill Company, 1969, p. 401: «These duties (antidumping and countervailing) offer a defense to the introduction by a foreign government or enterprise of unfairly low-priced imports into the domestic market.»

6. Article 1671 du *Tariff Act of 1930*.

- la fourniture de biens ou de services à des taux préférentiels;
- l'octroi de fonds ou la remise de dettes afin de couvrir des pertes d'opérations d'une industrie;
- la prise en charge de certains coûts de production ou de distribution⁷.

Les lois concernant les mesures compensatoires et anti-dumping n'interdisent pas les exportations vers les États-Unis. Elles ont plutôt comme objet d'imposer le paiement de droits à la frontière américaine afin d'augmenter le prix à l'importation et de faire disparaître l'effet de la subvention ou du dumping.

Ces lois sont les outils préférés des Américains pour protéger leur marché des importations. Tous les États qui exportent vers les États-Unis sont des cibles potentielles et le Canada et le Québec, malgré l'Accord de libre-échange, n'y échappent pas.

Un différend commercial en matière de subventions comporte plusieurs étapes qu'il est important de connaître afin d'assister adéquatement son client⁸. Ces étapes sont les suivantes:

- 1^o Le déclenchement de l'enquête; le Département du commerce peut décider de déclencher une enquête de sa propre initiative ou, et c'est ce qui arrive le plus souvent, après le dépôt d'une plainte par une partie intéressée⁹;
- 2^o Le Département du commerce doit rendre une décision dans les 20 jours du dépôt de la plainte pour déterminer si elle contient à sa face même les éléments nécessaires pour supporter ses allégations¹⁰;

7. *Id.*, article 1677 (5) (A).

8. Il ne sera question que de la procédure d'évaluation des subventions. Les règles concernant le dumping sont toutefois d'inspiration semblable.

9. Article 1671a (a) et (b) du *Tariff Act of 1930*. L'enquête concernant le bois d'œuvre a été déclenchée de la propre initiative du Département du commerce.

10. *Id.*, article 1671a (c). Au sujet de la preuve disponible, voir E. SAUCIER, *Le règlement des différends en matière de dumping et de subventionnement à la lumière de l'Accord de libre-échange canado-américain*, Thèse de maîtrise, Université de Montréal, 1990, à la page 39: «La décision de l'I.T.C. est généralement précédée d'une enquête et d'une audience devant le Directeur des opérations de la Commission. Les rapports lors des enquêtes préliminaires [...] s'appuient principalement sur la preuve fournie par les plaignants américains».

- 3° La Commission du commerce international doit rendre une décision provisoire dans les 45 jours suivants et déterminer sur la base de la meilleure information disponible à cette date, si une industrie américaine souffre d'un préjudice¹¹;
- 4° Le Département du commerce doit ensuite rendre une décision provisoire dans les 85 jours de la plainte afin de déterminer si une subvention a été accordée concernant les marchandises sous enquête et le montant de cette subvention et doit, s'il y a lieu, imposer des droits provisoires¹²;
- 5° Le Département du commerce doit rendre une décision finale dans les 75 jours de sa première décision afin de déterminer si une subvention a été versée relativement aux produits importés¹³; à cette occasion, une partie peut demander la tenue d'audiences et chaque partie peut déposer un mémoire de ses prétentions¹⁴;
- 6° La Commission du commerce international doit tenir des audiences publiques et rendre une décision finale pour déterminer si les exportations nuisent à une entreprise américaine¹⁵; cette décision doit être rendue dans un délai qui varie, selon les circonstances, entre 45 et 120 jours¹⁶;
- 7° Si la Commission du commerce international détermine que la subvention crée un préjudice matériel, le Département du commerce doit déterminer le droit compensateur qui sera payable¹⁷;
- 8° Une fois par année à la date anniversaire de la publication de la décision imposant des droits, une partie peut demander au Département du commerce de réviser le montant de la subvention¹⁸.

Si un droit compensateur ou anti-dumping est imposé, trois recours sont ouverts pour contester la décision:

11. *Id.*, article 1671b (a).
12. *Id.*, article 1671b (b), (d). La décision est basée sur la meilleure information disponible. Pour l'obtenir, un questionnaire très détaillé est expédié aux entreprises et au gouvernement étranger; voir à ce sujet, E. SAUCIER, *id.*, p. 43.
13. *Id.*, article 1671d (a) (1).
14. *Id.*, article 1677c (a) (1).
15. *Id.*, article 1671d (b) (1).
16. *Id.*, article 1671d (b) (2).
17. *Id.*, article 1671d (c) (2).
18. *Id.*, article 1675 (a) (1).

- 1^o l'exercice des recours internes prévus par le droit américain¹⁹;
- 2^o la constitution d'un groupe spécial en vertu des dispositions du GATT²⁰;
- 3^o la formation d'un groupe spécial binational en vertu du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange²¹.

Les recours prévus à l'Accord de libre-échange et au GATT nous incitent à écarter l'appel devant le tribunal américain car ils ont été spécialement conçus pour assurer aux parties une application équitable et impartiale de la législation des États²².

Le choix entre les recours prévus au GATT et à l'Accord de libre-échange est plus difficile. Plusieurs facteurs qui ont une incidence sur les règles applicables sont à considérer, notamment, la nationalité des membres du Panel et la force obligatoire de la décision.

Si l'on choisit des membres du Panel qui sont de nationalité différente de celle des parties, les règles du GATT devront s'appliquer²³. Par contre, si l'on choisit des membres qui sont de la même nationalité que celle des parties, ce sont les règles de l'Accord de libre-échange qui s'appliquent²⁴.

Par ailleurs, la décision prise en vertu du GATT consiste en une recommandation pour les parties²⁵ alors que celle prise en vertu de l'Accord de libre-échange a force obligatoire pour les parties²⁶.

19. Article 1904.12(b), de l'Accord de libre-échange. Cet article prévoit que le recours prévu à l'Accord ne s'applique pas si ni l'une ni l'autre Partie ne demande qu'un groupe spécial examine une décision finale, mais que celle-ci est examinée par un tribunal de la Partie importatrice et qu'une décision finale révisée est rendue par suite de cet examen.

20. Articles 17 et 18 de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

21. Article 1904.1 de l'Accord de libre-échange.

22. Dans les commentaires explicatifs précédant les dispositions du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange publié par Affaires extérieures Canada, il est écrit à la page 274: «[...] les Parties ont convenu d'inclure au chapitre 19 des dispositions visant à éviter qu'on abuse du système actuel, ce qui permettra aux exportateurs canadiens d'affronter la concurrence sur le marché américain dans des conditions plus sûres, plus prévisibles et plus équitables».

23. *Supra*, note 20, article 18.9.

24. Annexe 1901.2 du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange.

25. *Supra*, note 20, article 18.9.

26. Article 1904.9 de l'Accord de libre-échange.

Ces facteurs peuvent donc avoir une incidence sur les règles applicables et sur l'issue du litige.

2. La gestion du dossier

Il est nécessaire de préciser en premier lieu que les dossiers qui concernent les droits anti-dumping et compensatoires ont des implications financières très importantes. Ils mettent en jeu des dizaines et des centaines de millions de dollars d'exportations québécoises par année et peuvent mettre en péril des milliers d'emplois.

Dès qu'une plainte est déposée et qu'une décision d'entreprendre une enquête a été publiée aux États-Unis dans le *Federal Register*, il faut décider s'il y a lieu pour le gouvernement du Québec d'intervenir directement et de se constituer partie devant les instances américaines²⁷.

Nous avons en effet le choix. Nous pouvons décider de ne pas intervenir, de demander au gouvernement fédéral de nous représenter ou d'intervenir directement.

Si la première option est envisagée, l'analyse de la situation doit démontrer qu'une décision éventuelle qui imposerait un droit à la frontière ne nuirait pas à nos exportations et ne ferait disparaître aucun emploi.

La seconde possibilité qui s'offre au Québec est de laisser le gouvernement fédéral défendre les programmes québécois. Il sera alors nécessaire de collaborer étroitement avec les responsables du dossier au niveau fédéral pour s'assurer que nos intérêts sont bien protégés.

Le gouvernement du Québec peut enfin décider d'intervenir et de se constituer partie.

Nous sommes alors en mesure d'avancer nous-mêmes nos prétentions et de mieux défendre les programmes qui sont attaqués. Le Québec doit toutefois retenir les services d'un procureur américain à Washington.

27. L'article 1677 (9) (B) du *Tariff Act* stipule: «The term «interested party» means [...] the government of a country in which such merchandise is produced or manufactured».

La décision de se constituer partie devant le Département du commerce et devant la Commission du commerce international ne peut être prise en vase clos. Elle doit être prise conjointement par le ministère client et le ministère des Affaires internationales. Les responsables de la politique commerciale de chacun de ces ministères assistés de leurs procureurs respectifs doivent analyser à fond le dossier avant de prendre une décision.

À titre de juriste, il faut développer des connaissances approfondies du droit commercial américain et plus spécialement du droit américain qui traite des droits compensateurs et anti-dumping.

En effet, en vertu du GATT²⁸ et de l'Accord de libre-échange²⁹, le pays importateur applique son droit interne dans ce domaine et ce n'est que par la suite que les règles internationales s'appliquent³⁰.

Donc pour aider un client à prendre une décision dans un dossier de droits compensateurs ou anti-dumping, nous devons connaître le droit applicable aux États-Unis.

De même, cela permet, le cas échéant, de conseiller le procureur américain assigné au dossier.

Il est, par ailleurs, nécessaire de connaître le droit américain pour être en mesure d'adopter une approche préventive et d'évaluer si un programme de subventions est ou non compensable.

La présence des juristes au sein de chacun des ministères nous permet de bien connaître les différents programmes qui peuvent être attaqués par les Américains et sera très utile pour élaborer notre défense.

Aussi, il est essentiel de travailler avec les professionnels du ministère et de développer de bonnes relations avec l'industrie pour, notamment, répondre au questionnaire du Département du commerce américain.

Il s'agit d'une procédure très importante car les réponses que nous donnons au questionnaire servent de base au dossier du Département du commerce et l'information manquante est remplacée par

28. *Supra*, note 20, article 19.5.

29. Article 1902.1 de l'Accord de libre-échange.

30. *Id.*, article 1901.1 et *supra*, note 20, articles 17 et 18.

celle qui est disponible dans le dossier et qui consiste généralement dans de l'information défavorable fournie par le plaignant³¹.

Après le prononcé de la décision finale imposant un droit compensateur ou anti-dumping, le ministère client et le ministère des Affaires internationales peuvent décider de porter la cause en appel devant un Panel constitué en vertu de l'Accord de libre-échange et communiquer leur décision au gouvernement fédéral³².

Pour se guider dans leur décision, ils pourront notamment tenir compte des éléments suivants:

- 1° la valeur des exportations;
- 2° le nombre d'emplois reliés à ces exportations;
- 3° la valeur des droits à payer;
- 4° l'impact de la décision sur les futurs litiges;
- 5° l'intérêt public;
- 6° les coûts et les ressources disponibles au sein des ministères;
- 7° les chances de succès.

Dans l'hypothèse où le gouvernement décide de contester la décision administrative américaine en vertu de l'Accord de libre-échange, les juristes seront appelés à conseiller leur client ainsi que le procureur américain sur le droit applicable et sur les stratégies à adopter.

Conclusion

Dans le règlement d'un litige commercial international mettant en cause des exportations du Québec vers les États-Unis, le juriste

31. L'article 1677e (c) du *Tariff Act* stipule: «In making their determinations under this subtitle, the administering authority and the Commission shall, whenever a party or any other person refuses or is unable to produce information requested in a timely manner and in the form required, or otherwise significantly impedes an investigation, use the best information otherwise available.»

32. En vertu de l'article 1904.5 de l'Accord de libre-échange, chaque Partie pourra demander de sa propre initiative l'examen d'une décision finale par un groupe spécial, et devra demander un tel examen si une personne habilitée par la législation de la Partie importatrice à engager des procédures visant l'examen judiciaire d'une décision finale en fait la requête.

doit bien connaître les accords internationaux et le droit américain. Il doit aussi faire preuve de créativité car c'est un droit qui se bâtit. Les précédents sont presque inexistants et nous pouvons innover.

En somme, le droit commercial international est un domaine passionnant et les dossiers ont un impact monétaire très important et une incidence sur l'emploi.

C'est un droit d'avenir où les experts sont encore rares; c'est pourquoi il est très important de partager l'expertise entre les juristes et de se doter d'équipes multidisciplinaires capables de faire face rapidement à toutes les éventualités.

Annexe 1

OUTSTANDING COUNTERVAILING DUTY ORDERS AGAINST CANADIAN PRODUCTS

Product	Current Rate	Pending Action
Live swine (8/15/85)	Can.\$0.0051-0.0937 per pound	CFTA Chapter 19 Panel USA-91-1904-03 remanded the final results of 1988-89 administrative review on May 19; CFTA Chapter 19 Panel USA-91-1904-04 examining the final results of 1989-90 admin. review; preliminary results for review of imports during 4/1/90-3/31/91 due in May
New steel rail (9/22/89)	94.57%	[No action pending at present]
Standard carnations (3/12/87)	1.47%	Order revoked

Dates in parentheses indicate the date of the original order. "Current rates" are the most recent of (a) the margin of the original order, (b) final results of an administrative review, (c) preliminary results of a pending administrative review, or (d) a recalculated figure in a remanded decision.

OUTSTANDING ANTIDUMPING ORDERS AGAINST CANADIAN PRODUCTS

Product	Current Rate	Pending Action
New steel rail (9/15/89)	38.79%	[No action pending at present]
Oil country tubular goods (6/16/86)	0-33.78%	Scope determination subject of Chapter 19 case; review for 6/1/91-5/31/92 can be requested by 6/30/92
Replacement parts for paving equipment (9/7/77)	7.24%	Final results of 89-90 review delayed; final remand in CFTA Chapter 19 panel found 19.57 percent margin
Construction castings (3/5/86)	1.37-7.21%	Administrative review of 1991-1992 imports underway
Color picture tubes (1/7/88)	0.63%	[No action pending at present]
Elemental sulphur (12/17/73)	0%	Order against Sulco revoked
Fresh cut flowers (3/18/87)	7.76%	[No action pending at present]
Racing plates (horseshoes) (2/27/74)	7.25%	Review of 2/1/91-1/31/92 imports underway
Red raspberries (6/24/85)	0-22.76%	Requests for review of 2/1/91-1/31/92 delayed; may be revoked for one exporter; review for 6/1/91-5/31/92 can be requested by 6/30/92
Steel jacks (9/13/66)	28.35%	[No action pending at present]
Sugar and syrups (4/9/80)	10.18%	No requests made for administrative review of 1991-1992 imports
Potash (1/19/88)	[suspended]	[No action pending at present]
Sheet piling (9/14/82)	2.91%	[No action pending at present]
Brass sheet & strip (11/12/87)	21.32%	Final results of 1990 review published 5/13/92; unchanged from preliminary

[See previous table for explanation]

PENDING FTA CHAPTER 19 PANEL CASES

Product and Case Number	Steps	Deadline
Replacement Parts for Self-Propelled Bituminous Paving Equipment (Admin. Review) (USA 90-1904-01)	Request filed	June 14, 1990
	Detailed complaint	July 16, 1990
	Panelists chosen	August 8, 1990
	Complainant's brief	October 16, 1990
	Proceedings suspended	Nov.23-Dec.21, 1990
	Authority's brief	January 14, 1991
	Reply briefs	January 29, 1991
	Oral argument	February 28, 1991
	Panel decision	May 24, 1991
	Final remand	December 20, 1991
	Request for review	January 6, 1992
	Panel decision on review	January 16, 1992
	Hearing on review	March 26, 1992
	Panel decision	May 15, 1992
Remanded determination	July 14, 1992	
Live Swine (Admin.Review for 1988-1989) (USA 91-1904-03)	Request filed	July 8, 1991
	Detailed complaint	August 7, 1991
	Panelists chosen	September 6, 1991
	Complainant's brief	November 5, 1991
	Authority's brief	January 6, 1992
	Reply briefs	January 21, 1992
	Oral argument	February 12, 1992
	Decision remanded	May 19, 1992
	Remand due	July 19, 1992
Live Swine (Admin.Review for 1989-1990) (USA 91-1904-04)	Request filed	October 11, 1991
	Detailed complaint	November 12, 1991
	Panelists chosen	December 5, 1991
	Complainant's brief	February 12, 1992
	Authority's brief	April 14, 1992
	Reply briefs	April 29, 1992
	Oral argument	May 29, 1992
Panel decision	August 21, 1992	

Product and Case Number	Steps	Deadline
Beer from the United States (Dumping) (CDA 91-1904-01)	Request filed Detailed complaint Panelists chosen Complainant's brief Authority's brief Reply briefs Oral argument Panel decision	September 26, 1991 October 28, 1991 November 20, 1991 January 28, 1992 March 30, 1992 April 14, 1992 June 1, 1992 August 6, 1992
Beer from the United States (Injury) (CDA 91-1904-02)	Request filed Detailed complaint Panelists chosen Complainant's brief Authority's brief Reply briefs Oral argument Panel decision	October 16, 1991 November 15, 1991 December 10, 1991 February 17, 1992 April 21, 1992 May 6, 1992 June 9, 1992 August 26, 1992
Certain Machine Tufted Carpeting from the U.S. (Dumping) (CDA 92-1904-01)	Request filed Detailed complaint Panelists chosen Complainant's brief Authority's brief Reply briefs Oral argument Panel decision	April 29, 1992 May 29, 1992 June 23, 1992 August 31, 1992 October 30, 1992 November 16, 1992 December 16, 1992 March 10, 1993
Certain Machine Tufted Carpeting from the U.S. (Injury) (CDA 92-1904-02)	Request filed Detailed complaint Panelists chosen Complainant's brief Authority's brief Reply briefs Oral argument Panel decision	May 27, 1992 June 26, 1992 July 21, 1992 September 28, 1992 November 27, 1992 December 14, 1992 January 13, 1993 April 7, 1993
Certain Softwood Lumber Products from the U.S. (CVD determination) (USA 92-1904-01)	Request filed Detailed complaint Panelists chosen Complainant's brief Authority's brief Reply briefs Oral argument Panel decision	May 28, 1992 June 29, 1992 July 22, 1992 September 29, 1992 November 30, 1992 December 15, 1992 January 14, 1993 April 8, 1993

PENDING TRADE-REMEDY CASES

Product and Case Number	Steps	Deadline	Result
ANTIDUMPING DUTY			
Magnesium (731-TA-528)	Petition filed	August 29, 1991	
	Petition refiled	Sept. 5, 1991	
	USITC Preliminary	Oct. 21, 1991	Affirmative
	ITA Preliminary	Feb. 12, 1992	0-32.74%
	ITA Final	July 6, 1992	
	USITC Final	August 19, 1992	
COUNTERVAILING DUTY			
Magnesium (701-TA-309)	Petition filed	Aug. 29, 1991	
	Petition refiled	Sept. 5, 1991	
	USITC Preliminary	Oct. 21, 1991	Affirmative
	ITA Preliminary	Nov. 29, 1991	0.04-32.85%
	ITA Final	July 6, 1992	
	USITC Final	August 19, 1992	
Lumber (701-TA-312)	Self-initiated	Oct. 23, 1991	
	USITC Preliminary	Dec. 16, 1991	Affirmative
	ITA Preliminary	March 5, 1992	14.48%
	ITA Final	May 15, 1992	6.51%
	USITC Final	June 25, 1992	Affirmative

Annexe 2

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS AUX TERMES DE L'ALE (CHAPITRES 18 ET 19) ÉTAT EN JUIN 1992

AFFAIRES EN INSTANCE PORTANT SUR DES DÉCISIONS D'ORGANISMES AMÉRICAINS

- USA-90-1904-01** **Pièces de rechange pour les épanduses auto-motrices de revêtements bitumineux du Canada**
Examen administratif du Département du Commerce en matière de droits antidumping pour 1988-1989
- Appel interjeté par:* L'exportateur canadien et le producteur américain
- Première décision du groupe spécial:* À l'unanimité, le groupe spécial a confirmé en partie la décision du Département et l'a renvoyée en partie.
- Deuxième décision du groupe spécial:* Le groupe spécial a confirmé en partie la décision du Département et l'a renvoyée en partie (une dissidence partielle).
La nouvelle décision du Département après renvoi doit être rendue d'ici au 14 juillet 1992.
- USA-91-1904-03** **Porcs vivants du Canada**
Examen administratif du Département du Commerce en matière de droits compensateurs pour 1988-1989
- Appel interjeté par:* Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux, et les producteurs canadiens
- Première décision du groupe spécial:* Le groupe spécial a confirmé en partie la décision du Département et l'a renvoyée en partie (une dissidence partielle).
La nouvelle décision du Département après renvoi doit être rendue d'ici au 20 juillet 1992.
- USA-91-1904-04** **Porcs vivants du Canada**
Examen administratif du Département du Commerce en matière de droits compensateurs pour 1989-1990
- Appel interjeté par:* Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux, et les producteurs canadiens
- Décision du groupe spécial:* au plus tard le 21 août 1992
- USA-92-1904-01** **Certains produits de bois d'oeuvre du Canada**
Décision finale du Département du Commerce en matière de droits compensateurs

Appel interjeté par: Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux, et les producteurs canadiens

Décision du groupe spécial: au plus tard le 8 avril 1993

Choix des membres du groupe spécial: d'ici au 22 juillet 1992

AFFAIRES EN INSTANCE PORTANT SUR DES DÉCISIONS
D'ORGANISMES CANADIENS

CDA-91-1904-01 **La bière originaire ou exportée des États-Unis d'Amérique par G. Heileman Brewing Company, Inc., Pabst Brewing Company et The Stroh Brewery Company, pour utilisation ou consommation dans la province de Colombie-Britannique**
Décision finale de Revenu Canada concluant au dumping

Appel interjeté par: Les producteurs américains

Décision du groupe spécial: au plus tard le 6 août 1992

CDA-91-1904-02 **La bière originaire ou exportée des États-Unis d'Amérique par G. Heileman Brewing Company, Inc., Pabst Brewing Company et The Stroh Brewery Company, pour utilisation ou consommation dans la province de Colombie-Britannique**
Décision finale du TCCE en matière de préjudice

Appel interjeté par: Les producteurs américains

Décision du groupe spécial: au plus tard le 26 août 1992

CDA-92-1904-01 **Tapis produits sur machines à touffeter originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique**
Décision finale de Revenu Canada concluant au dumping

Appel interjeté par: Les producteurs américains

Décision du groupe spécial: au plus tard le 10 mars 1993

Choix des membres du groupe spécial: d'ici au 23 juin 1992

CDA-92-1904-02 **Tapis produits sur machines à touffeter originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique**
Décision finale du TCCE en matière de préjudice

Appel interjeté par: Les producteurs américains

Décision du groupe spécial: au plus tard le 7 avril 1993

Choix des membres du groupe spécial: d'ici au 21 juillet 1992

AFFAIRES CLASSÉES PORTANT SUR DES DÉCISIONS
D'ORGANISMES AMÉRICAINS

- USA-89-1904-01** **Framboises rouges du Canada**
Examen administratif du Département du Commerce en matière de droits antidumping pour 1986-1987
- Appel interjeté par:* Trois exportateurs canadiens
- Résultat:* Droits maintenus contre un exportateur; dans sa deuxième décision après renvoi, l'organisme a éliminé les droits pour deux autres exportateurs; les deux décisions du groupe spécial ont été unanimes.
- USA-89-1904-02** **Pièces de rechange pour les épanduses automotrices de revêtements bitumineux du Canada**
Décision du Département du Commerce concernant le champ d'application
- Appel interjeté par:* L'exportateur canadien et le producteur américain
- Résultat:* À l'unanimité, le groupe spécial a confirmé la décision de l'organisme.
- USA-89-1904-03** **Pièces de rechange pour les épanduses automotrices de revêtements bitumineux du Canada**
Examen administratif du Département du Commerce en matière de droits antidumping pour 1986-1987
- Appel interjeté par:* L'exportateur canadien et le producteur américain
- Résultat:* À l'unanimité, le groupe spécial a confirmé la décision de l'organisme.
- USA-89-1904-04** **Certaines morues séchées fortement salées en provenance du Canada**
Examen administratif du Département du Commerce en matière de droits antidumping pour 1986-1987
- Appel interjeté par:* L'exportateur canadien
- Résultat:* L'examen entrepris par le groupe spécial a pris fin du consentement des participants, parce que l'ordonnance de droits antidumping a été annulée.
- USA-89-1904-05** **Pièces de rechange pour les épanduses automotrices de revêtements bitumineux du Canada**
Nouvel examen administratif du Département du Commerce en matière de droits antidumping pour 1986-1987
- Appel interjeté par:* L'exportateur canadien et le producteur américain
- Résultat:* Le groupe spécial a joint cette affaire à l'affaire 89-1904-03 et a mis fin à son examen.

- USA-89-1904-06 Porc frais, frigorifié et congelé du Canada**
 Décision du Département du Commerce en matière de droits compensateurs
Appel interjeté par: Les producteurs canadiens, le gouvernement du Canada et certains gouvernements provinciaux
Résultat: La décision de l'organisme a été confirmée en partie et renvoyée en partie; dans sa deuxième décision après renvoi, l'organisme a réduit le droit de 8 cents à 3 cents le kg; les deux décisions ont été unanimes; dans les deux cas, un membre du groupe spécial a souscrit à l'avis de la majorité mais pour des motifs différents.
- USA-89-1904-07 Nouveaux rails d'acier, à l'exception des rails légers, en provenance du Canada**
 Décision du Département du Commerce en matière de droits compensateurs
Appel interjeté par: Le producteur canadien
Résultat: À l'unanimité, la décision de l'organisme a été confirmée en partie et renvoyée en partie; dans sa décision après renvoi, l'organisme a réduit le droit de 112,34% à 94,57%.
- USA-89-1904-08 Nouveaux rails d'acier, à l'exception des rails légers, en provenance du Canada**
 Décision du Département du Commerce en matière de droits antidumping
Appel interjeté par: Le producteur canadien
Résultat: À l'unanimité, sauf une dissidence partielle, la décision de l'organisme a été confirmée.
- USA-89-1904-09/10 Nouveaux rails d'acier du Canada**
 Décision de l'ITC des États-Unis concernant la menace de préjudice
Appel interjeté par: Les producteurs canadiens et américains
Résultat: À l'unanimité, sauf une dissidence partielle, la décision de l'organisme a été confirmée.
- USA-89-1904-11 Porc frais, frigorifié ou congelé du Canada**
 Décision de l'ITC des États-Unis concernant la menace de préjudice
Appel interjeté par: Les producteurs canadiens et certains gouvernements provinciaux
Résultat: À l'unanimité (l'un des membres a rendu un avis dans le même sens, mais fondé sur des motifs différents), le groupe spécial a renvoyé la décision à l'organisme; à la suite de la deuxième décision de renvoi rendue par le groupe spécial, l'organisme a modifié ses conclusions.

- CCE-91-1904-01** **Porc frais, frigorifié et congelé du Canada**
Procédure de contestation extraordinaire
- Appel interjeté par:* Le gouvernement des États-Unis
- Résultat:* À l'unanimité, le comité pour contestation extraordinaire a rejeté la demande parce qu'elle ne répondait pas aux conditions fixées par l'article 1904.13 de l'ALE pour les contestations extraordinaires, et il a confirmé la décision du groupe spécial.
- USA-90-1904-02** **Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Canada**
Décision du Département du Commerce concernant le champ d'application – Abolition des certificats d'utilisation finale
- Appel interjeté par:* L'exportateur canadien
- Résultat:* Du consentement des participants, le groupe spécial a mis fin à son examen, la demande d'examen ayant été déposée tardivement.
- USA-90-1904-03** **Palplanches d'acier en provenance du Canada**
Examen administratif du Département du Commerce
- Appel interjeté par:* Le producteur canadien
- Résultat:* Du consentement des parties, le groupe spécial a mis fin à son examen.
- USA-91-1904-01** **Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Canada**
Décision du Département du Commerce concernant une exclusion du champ d'application
- Appel interjeté par:* Les producteurs canadiens
- Résultat:* Les participants ont réglé l'affaire à l'amiable et, du consentement des participants, le groupe spécial a mis fin à son examen.
- USA-91-1904-02** **Pièces en fonte pour la construction, en provenance du Canada**
Examen administratif du Département du Commerce en matière de droits antidumping pour 1985-1987
- Appel interjeté par:* Le producteur canadien
- Résultat:* À la demande de la plaignante, le groupe spécial a mis fin automatiquement à son examen.

USA-91-1904-05 Pièces de rechange pour les épanduses automobiles de revêtements bitumineux du Canada
Examen administratif du Département du Commerce en matière de droits antidumping pour la période de janvier 1989 à août 1989

Appel interjeté par: Le producteur canadien

Résultat: À la demande de la plaignante, le groupe spécial a mis fin automatiquement à son examen.

AFFAIRES CLASSÉES PORTANT SUR DES DÉCISIONS
D'ORGANISMES CANADIENS

CDA-89-1904-01 Moteurs à induction polyphasés des États-Unis
Décision positive de Revenu national en matière de dumping et de subventionnement

Appel interjeté par: Le producteur américain

Résultat: À la demande des participants, le groupe spécial a mis fin automatiquement à son examen, en raison de la décision négative du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la question du préjudice.

CDA-90-1904-01 Moteurs à induction intégrale
Maintien, par le TCCE, de la décision concluant à l'existence d'un préjudice

Appel interjeté par: Le producteur américain et plusieurs importateurs canadiens

Résultat: À l'unanimité, sauf une dissidence partielle, la décision de l'organisme a été confirmée.

AFFAIRES CLASSÉES RELEVANT DU CHAPITRE 18

CDA-89-1807-01 Saumon et hareng de la côte Ouest provenant du Canada

Appel interjeté par: Le gouvernement des États-Unis

Résultat: À l'unanimité, le groupe spécial a réduit de 100% à 80%, à titre provisoire, les exigences de débarquement; par la suite, les Parties ont réglé l'affaire à l'amiable.

USA-89-1807-01 Réglementation américaine sur le homard

Appel interjeté par: Le gouvernement du Canada

Résultat: Les trois membres de la majorité (les deux autres étaient dissidents) ont confirmé la validité de la réglementation américaine relative à la taille des homards.

État au 4 juin 1992

NOTE: Ce rapport n'est fourni que pour information. Il ne prétend pas faire une description complète des décisions rendues par les groupes spéciaux. Le texte intégral des décisions peut être obtenu du Secrétariat binational, à Ottawa ou à Washington.

OTTAWA

Secrétariat binational
Section canadienne
Centre Banque royale
90, rue Sparks, pièce 705
Ottawa (Ontario) K1P 5B4
Tél.: (613) 992-9388

WASHINGTON

US-Canada FTA Binational Secretariat
U.S. Section, Room 2061
14th & Constitution Aves., N.W.
Washington, DC 20230
Tél.: (202) 377-5438